

REGLEMENT VOYAGEURS

- Mise à jour du 12.06.2024 -

Le personnel du réseau TCL s'engage quotidiennement pour réaliser sa mission de service public, conformément au cahier des charges défini par Limoges Métropole, Autorité Organisatrice des transports sur le territoire de l'agglomération de Limoges. Ainsi, nous œuvrons chaque jour pour permettre à chacun de voyager dans les meilleures conditions de confort et de sécurité.

La qualité du service rendu dépend également de chaque voyageur. C'est dans cet esprit qu'a été conçu ce règlement, valable sur l'ensemble du réseau TCL.

I – LES REGLES A SUIVRE POUR UNE BONNE UTILISATION DU RESEAU

Dans le véhicule, le conducteur-receveur accueille les voyageurs, veille à leur confort et à leur sécurité et s'assure du bon déroulement de la validation.

Le conducteur-receveur est à la disposition de chaque voyageur pour lui fournir les renseignements dont il pourrait avoir besoin.

Les voyageurs doivent se conformer aux consignes en vigueur.

1-1. A L'ARRET

1-1-1. Le voyageur se présente à l'arrêt **au moins 5 minutes** avant l'horaire théorique de passage du véhicule.

1-1-2. Pour des raisons de sécurité, il est strictement **interdit** de prendre des voyageurs **en dehors des arrêts** desservis par la TCL.

1-1-3. A l'arrivée du véhicule, le voyageur :

- S'éloigne du bord du trottoir,
- Vérifie son numéro de ligne et sa destination,
- Fait **signe au conducteur** pour que le bus marque l'arrêt : la desserte des arrêts étant facultative, le voyageur doit effectivement faire signe au conducteur-receveur pour que le véhicule s'arrête.

1-1-4. Avant de monter dans le véhicule, le voyageur :

- **Prépare son titre** de transport (ou scanne le QR code MyBus pour valider son titre), même en correspondance,

OU

Communauté d'agglomération Limoges Métropole
Convention de délégation du service de transport public de voyageurs
Cahier des charges - Chapitre 11 : Règlement Voyageurs

- **Prépare sa monnaie** aux fins de se procurer un titre auprès du conducteur-receveur. Il incombe au client de faire l'appoint (article L.112-5 du code monétaire et financier). Le conducteur est susceptible de ne pas pouvoir lui rendre la monnaie. Le règlement se fait exclusivement en liquide.

1-2. MONTEE DANS LE VEHICULE

- 1-2-1. La montée dans le véhicule s'effectue par la **porte avant**.
- 1-2-2. La **validation** d'un titre de transport est obligatoire dès la **montée** pour accéder au véhicule, y compris en correspondance (cf. article 2-2.). Chaque voyageur doit être muni d'un titre de transport valable et valide. Les titres peuvent être acquis dans les différents canaux de vente TCL (retrouvez vos points de vente TCL sur stcl.fr, rubrique « Titres & Tarifs »).
- 1-2-3. Il est interdit de monter ou descendre avant l'arrêt total du véhicule ou pendant le mouvement d'ouverture/fermeture des portes.
- 1-2-4. Les voyageurs doivent faciliter la montée des autres personnes en n'encombrant pas l'avant du véhicule.
- 1-2-5. Une fois à bord, les voyageurs qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas s'asseoir, doivent avancer vers le fond du véhicule puis se tenir à un appui afin d'assurer son propre équilibre.

1-3. PENDANT VOTRE VOYAGE

1-3-1. Comportement des voyageurs

- a) Pour le confort et la sécurité de tous, il est demandé au voyageur :
- De tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions des agents TCL ;
 - D'observer les règles d'hygiène élémentaire ;
- b) Par respect pour les autres voyageurs, il est interdit :
- De monter en état d'ivresse dans un véhicule ;
 - D'incommoder les autres voyageurs ;
 - De monter dans une tenue susceptible d'incommoder les autres voyageurs ;
 - De troubler l'ordre et la tranquillité dans les véhicules, notamment par l'usage de téléphones portables ou d'appareils sonores ;

- De quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans un véhicule ;
 - De fumer et de vapoter à bord des véhicules
- c) Pour le bon fonctionnement et l'agrément du service, il est interdit :
- De souiller ou dégrader le matériel mis à la disposition des voyageurs (pancartes, affiches, sièges, valideurs, etc.) ;
 - De se servir d'un matériel quelconque réservé au personnel ;
 - De parler au conducteur-receveur.

Le non-respect des prescriptions mentionnées ci-dessus (a, b, c) est passible d'une contravention de 4^{ème} classe.

Tout **accident** corporel survenu à un voyageur à l'occasion de son transport dans les véhicules, à sa montée ou sa descente devra impérativement **être signalé immédiatement au conducteur-receveur** du véhicule.

1-3-2. Places assises réservées

- a) Dans chaque véhicule, des places sont réservées par priorité et dans l'ordre ci-dessous aux :
1. **Mutilés militaires,**
 2. **Aveugles civils,**
 3. **Invalides du travail et infirmes civils** (titulaires de la carte de priorité délivrée par la Préfecture ou de la carte d'invalidité valable à la SNCF ou de la carte d'invalidité),
 4. **Femmes enceintes,**
 5. **Personnes accompagnées d'enfants jusqu'à 4 ans,**
Les enfants jusqu'à 4 ans (et ne voyageant pas en groupe supérieur à 10 enfants) sont transportés gratuitement à condition de ne pas occuper de place assise ou d'être tenus sur les genoux des personnes qui les accompagnent. Ils sont sous la responsabilité entière de ces dernières qui doivent être en possession d'un titre de transport valable et validé. Celles-ci sont invitées en cas de contestation, à justifier de l'âge des enfants.
 6. **Personnes âgées.**
- b) Les autres voyageurs peuvent occuper ces places lorsqu'elles sont libres, mais ils doivent, le cas échéant, les céder aux ayants droit.

1-3-3. Emplacements réservés

Certains véhicules sont équipés d'un emplacement signalé par un pictogramme permettant d'accueillir un fauteuil roulant ou un scooter PMR électrique pour les personnes à mobilité réduite dont le poids en marche ne doit pas excéder 300kg. Il est demandé au client concerné

de se mettre à cette place, d'enclencher les freins et de sécuriser son fauteuil afin d'éviter qu'il ne puisse bouger. La validation du titre de transport est obligatoire et doit être faite en demandant à une tierce personne de valider le titre.

Le transport d'autres personnes en fauteuil roulant ne peut se faire que si les conditions de sécurité de chacun sont respectées et optimales. La TCL ne saurait être tenue pour responsable des conséquences en cas de non-respect de ces consignes.

1-3-4. Bagages, colis dangereux

- a) L'entrée des véhicules est interdite à toute personne portant des matières qui, par leur nature, leur quantité, ou l'insuffisance de leur emballage peuvent être la source de dangers (article 77 du décret n° 730 du 22 mars 1942).
- b) Les agents TCL sont habilités à refuser l'admission à toute personne portant des objets susceptibles de constituer une gêne ou un risque d'accident pour les autres voyageurs en raison de leur nature, volume, odeur ou bien du nombre de voyageurs déjà présents dans le véhicule.
- c) La TCL ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences des accidents dont la cause proviendrait desdits objets incriminés, ni même des dommages causés sur ces mêmes objets. Le propriétaire du bien demeure en revanche responsable des dégâts nés de l'embarquement de l'objet concerné.

1-3-5. Poussettes, vélos, trottinette et assimilés

a) Poussettes

Acceptées à bord des véhicules et transportées gratuitement, il est préférable qu'elles soient pliées en cas d'affluence, avant la montée dans les véhicules et de prendre l'enfant dans les bras pour des raisons de sécurité.

Toute personne montant avec une poussette a l'obligation de la tenir fermement et est responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait de leurs roues dans le véhicule.

b) Vélos, trottinette et assimilés

Il est strictement interdit de voyager avec :

- Un vélo, une trottinette non pliée ou
- Des patins à roulettes et assimilés, chaussés aux pieds.

La TCL ne peut être tenue responsable des conséquences en cas de non-respect de ces consignes.

1-3-6. Animaux

- a) Les animaux ne sont pas admis dans les véhicules.
- b) Toutefois il est fait exception à cette règle :
 - pour les animaux de petite taille, tels que les chiens, chats, oiseaux, etc., à condition qu'ils soient transportés sur les genoux dans des paniers convenablement fermés, ou dans des cages suffisamment enveloppées, et qu'ils ne salissent pas ou n'incommodent pas les voyageurs.
 - pour les chiens guides d'aveugles - ayant fait l'objet d'un dressage spécial - qui accompagnent les aveugles titulaires d'une carte de priorité ou d'invalidité. La présentation de cette carte peut être requise par les agents de la TCL.

La TCL ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences des accidents dont la cause proviendrait des animaux. Le propriétaire de l'animal demeure en revanche responsable des dégâts nés de la présence de l'animal à bord d'un véhicule.

1-4. DESCENTE DU VEHICULE

- 1-4-1. Dans le véhicule, pour informer le conducteur-receveur qu'il souhaite descendre au prochain arrêt, le voyageur doit appuyer sur un des boutons « demande d'arrêt » suffisamment à l'avance pour laisser au véhicule le temps de s'arrêter.
- 1-4-2. Pour descendre du véhicule il suffit d'appuyer sur le bouton d'ouverture des portes situé à proximité de celles-ci. Attention, les portes se referment automatiquement, lorsque vous descendez un enfant ou un colis, laissez toujours un pied sur la marche pour bloquer les portes en position ouverte. La descente doit se faire par la porte centrale et/ou arrière des véhicules.

II – CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT

2-1. CONTROLE DES VOYAGEURS ET INFRACTIONS

2-1-1. Tout voyageur est tenu de présenter un titre de transport valable et validé à toute réquisition des agents TCL

2-1-2. Est considéré en situation irrégulière tout voyageur :

- Sans titre de transport ;
- Qui utilise un titre au-delà de sa période de validité ;
- Qui utilise un titre au-delà du nombre de voyages (ou de voyageurs) autorisé ;
- Qui utilise un titre non validé ou le valide au cours d'un contrôle ;
- Qui utilise le titre de transport ou l'abonnement d'une autre personne* ;
- Qui utilise un titre falsifié*.

** Tout titre utilisé frauduleusement sera invalidé (rendu inutilisable).*

2-1-3. Tout voyageur considéré en situation irrégulière ou en situation de fraude manifeste commet une infraction et est susceptible d'être verbalisé.

2-1-4. Délit de récidive

L'article L2242-6 du Code des Transports stipule qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait de voyager, de manière habituelle, dans tout moyen de transport public de personnes payant sans être muni d'un titre de transport valable.

L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de cinq contraventions pour avoir voyagé sans titre de transport ou munie d'un titre de transport non valable ou non complété, qui n'ont pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.

2-2. Modalité de recouvrement

Les montants applicables en vigueur sont disponibles sur stcl.fr, rubrique « Titres et Tarifs / Amende et fraude ». Il existe plusieurs modalités de règlement de l'indemnité forfaitaire :

2-2-1. Paiement Libératoire ou « Règlement immédiat »

Lorsque l'infraction est constatée par les agents assermentés de la TCL, le contrevenant peut bénéficier d'une minoration du tarif réglementaire en vigueur en réglant immédiatement le montant de son PV au service contrôle (c'est le « règlement immédiat »). Chaque règlement effectué au personnel TCL est accompagné d'un reçu.

L'action publique est alors éteinte par une transaction entre la TCL et le contrevenant.

2-2-2. Règlement différé (sous 48h ou sous 8 jours pour les mineurs)

En cas de non-paiement immédiat de la contravention, une indemnité forfaitaire est dressée. Auquel cas, l'agent TCL relève l'identité du contrevenant (nom, prénom, date de naissance et adresse) sur le procès-verbal.

L'agent verbalisateur est habilité à procéder à un relevé d'identité.

En cas de besoin, l'agent verbalisateur peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire (conformément à l'article 17 de la loi n°99-291 du 15 avril 1999, dont les conditions d'application sont définies par le décret n°2000-1136 du 24 novembre 2000) pour procéder à un contrôle d'identité.

Les 2 jours ouvrés sont calculés à compter du jour de l'infraction, le cachet de la poste faisant foi.

2-2-3. Règlement différé et majoré (au-delà de 48h, ou à partir du 9^{ème} jour pour les mineurs)

Ces frais de dossier sont applicables comme suit, selon le délai de paiement.

- Jusqu'au 20^{ème} jour : des frais de dossiers sont applicables en sus.
- A partir du 21^{ième} jour : des frais de dossiers majorés sont applicables en sus.
- A défaut de paiement dans le délai de 3 mois, le procès-verbal d'infraction est adressé par la TCL au Ministère Public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende

forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le Ministère Public.

2-2-4. Modalités de contestation d'une indemnité forfaitaire

Le contrevenant peut formuler une réclamation ou solliciter une indulgence auprès du Service Clients de la TCL **sous 10 jours calendaires** suivant la date inscrite sur le procès-verbal (par voie postale ou par le formulaire de contact à votre disposition sur stcl.fr).

2-2-6. Toute dégradation de matériel et/ou agression verbale ou physique sur un agent de la TCL fera l'objet de l'établissement d'un dépôt de plainte. Celui-ci pourra faire l'objet de poursuites pénales et sera immédiatement transmis au Parquet.

Pour rappel, est punie de **trois ans** d'emprisonnement et de **45 000 euros** d'amende toute menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'un agent TCL.

La peine est portée à **cinq ans** d'emprisonnement et **75 000 euros** d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de mort ou d'une menace d'atteinte aux biens dangereuse (Article 433-3 du Code Pénal).

2-3. PROTECTION DES DONNEES ISSUES DE CONTRÔLE

La conservation des données issues des contrôles des titres est strictement limitée à la durée nécessaire au règlement des dossiers d'infraction constatée (paiement de l'indemnité forfaitaire ou transmission du dossier au Tribunal).

2-4. VIDEOPROTECTION

Pour la sécurité des personnes et des biens, les véhicules sont placés sous vidéoprotection. Un pictogramme l'annonce avant la montée à bord.

Les enregistrements sont traités conformément au code de la sécurité intérieure et sont conservés au maximum 10 jours, selon l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ils peuvent être visionnés exclusivement, en cas d'incident, par le personnel habilité de la STCLM et par les forces de l'ordre sur réquisition.

Toute personne dispose d'un droit d'accès, de consultation, de rectification et de suppression des données la concernant, conformément aux dispositions du RGPD. Pour exercer les droits informatiques et libertés, notamment votre droit d'accès aux images qui vous concerne, ou pour toute information sur ce dispositif, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des données Obligatoires (DPO) de la STCLM en écrivant à l'adresse : direction@stcl.fr ou en appelant le 05 55 34 87 29.

Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL sur cnil.fr/plaintes.